

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0311/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE TEEGAWINDE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Sourï (Dédougou) au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 août 2024 de l'ENTREPRISE TEEGAWINDE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'ENTREPRISE TEEGAWINDE, aucun représentant légal n'a répondu à la convocation de l'ARCOP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arnaud GOLAME, représentant le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Angèle M KONATE/TRAORE, représentant NEWS EXPERTISE AFRICAN BUILDING;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Sourì (Dédougou) au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°3941 du vendredi 09 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 août 2024 ; que l'ENTREPRISE TEEGAWINDE saisi l'ORD par lettre en date du 13 août 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits ;**

le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun a lancé la demande de prix n°2024-03/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Sourï (Dédougou) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE TEEGAWINDE non conforme aux motifs que le numéro de série sur la carte grise du véhicule de liaison est différent de celui sur le contrat de location et l'attestation de mise à disposition ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM, et fait valoir que la discordance entre le numéro de série de la carte grise du véhicule de liaison et celui contenu dans le contrat de location et l'attestation de mise à disposition résulte d'une erreur matérielle de saisie sur des documents privés ; qu'en tant que telle, elle ne saurait être un élément suffisant pour entraîner le rejet de son offre ;

que le contenu de l'acte de mise à disposition ou le contrat de location permet de faire le lien avec la présente procédure dans la mesure où il n'y a pas de risque de confusion de procédure ; que mieux, la carte grise du véhicule a été légalisée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que Monsieur Mamadou KONKOBO s'est présenté comme étant le conseil de l'entreprise requérante ; que cependant, celui n'a fourni aucun mandat qui lui permet d'agir au nom et pour le compte de cette dernière ; que dans ces conditions, l'ORD a donc décidé qu'en l'absence de mandat, celui-ci ne saurait avoir droit de parole au cours de l'examen de la plainte ;

considérant que la CRAM a noté qu'un seul numéro manque dans la série des numéros sur le contrat de location et l'attestation de mise à disposition ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur dans l'attestation de mise à disposition du véhicule de liaison est mineure et n'entache en rien de sa régularité ; qu'en effet, un seul chiffre a été omis dans la série des chiffres ; que mieux, la carte grise du véhicule a été fournie et il a été précisé la marque, le genre et le type du véhicule en question dans les documents de mise à disposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE TEEGAWINDE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'ENTREPRISE TEEGAWINDE est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Sourï (Dédougou) au profit du Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 août 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**